

# **REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur ; il vise à préciser certaines dispositions législatives et réglementaires, relatives au système éducatif, rassemblées dans le Code de l'Education.

## **TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES**

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, présents sur le territoire national, pour tout enfant atteignant l'âge de trois ans au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission des élèves sur présentation, après avis de Mme le Maire :

- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- de la photocopie du carnet de vaccination ou de santé.

Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la vaccination contre la Diphtérie, le Tétanos et la Poliomyélite est obligatoire.

Pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la couverture vaccinale doit protéger contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, mais également contre la coqueluche, les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, l'hépatite B, les infections invasives à pneumocoque, la méningocoque de séro groupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et mentionnant la classe fréquentée par l'élève doit être présenté.

Des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants porteurs de certaines affections par la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil individualisé) ou pour les enfants reconnus en situation de handicap par la mise en place d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation). En aucun cas les enseignants ne sont autorisés à administrer des médicaments à l'école, quels que soient ces médicaments, sauf en cas d'absolue nécessité. Il sera alors nécessaire d'établir un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) en collaboration avec la médecine scolaire.

### **1.1 ADMISSION A L'ÉCOLE MATERNELLE**

L'entrée à l'école maternelle est la première étape de la scolarité et, pour la plupart des enfants, la première expérience éducative en collectivité. Il pourra être établi, à la demande des familles, un contrat d'aménagement du temps scolaire, pour les élèves de petite section leur permettant de fréquenter l'école partiellement : tous les matins mais pas nécessairement l'après-midi, sur **une période n'excédant pas les congés de Noël.**

### **Dispositions particulières pour les enfants de moins de trois ans**

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans le premier jour de la rentrée scolaire et faisant preuve d'une maturité physiologique suffisante peuvent être admis dans les classes maternelles dans la limite des places disponibles.

### **1.2 ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE**

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une prolongation ou d'une réduction de scolarité en école maternelle.

## **TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

### **Fréquentation**

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **2.1. Obligation scolaire et absences**

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant, l'enseignante. Le règlement intérieur de l'école fixe les modalités selon lesquelles le directeur, l'enseignant, l'enseignante d'une part, et les familles d'autre part, s'informent mutuellement des absences.

Toute absence est signalée dans les meilleurs délais par les parents de l'élève, ou par la personne à qui il est confié, qui doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs.

Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer le directeur, la directrice et de respecter le délai d'éviction. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans ces cas de maladies

contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 et peuvent être demandés pour les maladies transmissibles précisées dans le guide du haut conseil de la santé publique (du 28 septembre 2012).

Le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école.

## **2.2. HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE**

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement scolaire dont le contenu relève de la responsabilité de l'équipe enseignante, dans le cadre des textes nationaux en vigueur :

- Les heures d'enseignement sont réparties sur 8 demi-journées du lundi au vendredi à raison de six heures par jour et de trois heures par demi-journée
- Dans tous les cas, l'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe, au début de chaque demi-journée.

### **Horaires de l'école :**

Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : de 8H30 à 11H30 le matin et de 13H30 à 16H30 l'après-midi

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux heures d'enseignement à raison de 36 heures annuelles et s'inscrivent dans les priorités du projet d'école. Elles visent, en groupes restreints, à apporter des aides aux apprentissages, à travailler la méthodologie ou à proposer une activité en lien avec le projet d'école. Elles font l'objet d'un avenant soumis à la validation de l'inspecteur, l'inspectrice en charge de la circonscription.

## **TITRE 3 – VIE SCOLAIRE**

### **3.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, l'enseignante et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. La Charte de la Laïcité doit être mise en œuvre dans les classes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'école.

### **3.2 RECOMPENSES ET SANCTIONS**

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, leur esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Les mesures d'encouragement appropriées, valorisant les progrès, seront définies par chaque école en relation étroite avec son projet d'école et en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative.

#### **3.2.1. Ecole maternelle**

Un enfant momentanément perturbateur pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

#### **3.2.2. Ecole élémentaire**

L'enseignant, l'enseignante ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, en relation avec la famille, l'enseignant, l'enseignante ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. La mise en place d'un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative) pourra être proposée.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Un élève ne peut être privé en totalité de la récréation à titre de punition. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant perturbateur ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

La Loi pour une école de la confiance (26 juillet 2019) réaffirme le droit de suivre une scolarité sans harcèlement. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.

Afin de renforcer la prévention, l'identification, et la prise en charge des situations d'intimidations, le programme PHARE est mis en œuvre au sein de l'école. A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves pourront être entendus par des membres de l'équipe ressource PHARE dont le rôle est de veiller au bien-être des élèves.

## **TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE**

### **4.1 UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITE**

L'école n'est pas un lieu ouvert au public. Ses locaux sont affectés au service public de l'éducation. Dans le cadre de l'organisation du temps scolaire et périscolaire, il est nécessaire de préciser les conditions du partage des locaux entre les différents partenaires les utilisant. Pour ce faire, une charte d'utilisation des locaux pourra être établie entre le maire et la directrice, le directeur d'école, après avis du conseil d'école. Les enseignants doivent pouvoir accéder aux locaux en dehors des temps scolaires et périscolaires pour assurer leur mission.

### **4.2. HYGIENE**

Le nettoyage des locaux est régulier et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

### **4.3. SECURITE**

Des exercices d'évacuation, de confinement ou d'alerte intrusion ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

### **4.4. CIRCULATION DANS L'ECOLE**

Toute personne circulant dans l'école durant les horaires scolaires ne peut le faire que sur autorisation du directeur et en déclarant son identité si nécessaire. Une pièce d'identité peut être exigée. Les parents des enfants scolarisés en maternelle accompagnent ou vont chercher leur(s) enfant(s) dans la classe.

Les parents des enfants des classes élémentaires les accompagnent ou les récupèrent au portail de l'école. S'ils souhaitent entrer dans l'école pour une raison particulière, ils doivent alors le demander à la personne de surveillance au portail.

### **4.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Sont interdits à l'école :

- Les objets d'un maniement dangereux (cutter, ciseau pointu, couteau....)
- Les objets de grande valeur
- Les échanges
- Les batailles de boules de neige en hiver

Il est interdit de rouler à vélo dans la cour de l'école. Les enfants ne doivent pas monter sur les murettes, y compris aux horaires de sortie. Les jeux et les rouleurs ne doivent pas être utilisés durant les horaires de sortie.

### **4.6 NOURRITURE A L'ECOLE**

Pour éviter un risque sanitaire, tout aliment apporté à l'école devra provenir du commerce, sous emballage fermé, comportant une étiquette lisible, dont la traçabilité peut être assurée.

La collation matinale n'est pas justifiée. Elle est donc très fortement déconseillée.

## **TITRE 5 - SURVEILLANCE**

### **5.1 DISPOSITIONS GENERALES**

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des espaces extérieurs et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

### **5.2 MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Placés sous la responsabilité des enseignants, l'accueil, la surveillance des élèves pendant les récréations et la sortie des classes impliquent la présence d'enseignantes et d'enseignants dont le nombre et la répartition sont fonction des effectifs et de la configuration des lieux.

Le tableau de service de surveillance est établi par le directeur après avis du conseil des maîtres.

### **5.3 ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES**

#### **5.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire**

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

##### **5.3.1.1. A l'école maternelle**

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant. Les parents peuvent venir chercher les enfants 10 minutes avant l'horaire officiel. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux au directeur.

##### **5.3.1.2. A l'école élémentaire**

Les élèves quittent l'école à l'issue du temps scolaire du matin et de l'après-midi. Les enfants qui viennent à vélo doivent porter un casque pour sortir de l'école à vélo. Dans le cas contraire, le vélo restera à l'école et l'enfant repartira à pied.

### **5.4 PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT**

La participation de personnes étrangères à l'enseignement se soumet aux règles de laïcité qui s'appliquent dans tous les services publics.

#### **5.4.1 Rôle du maître**

La participation de personnes extérieures à l'enseignement peut induire une organisation pédagogique nécessitant la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique de l'enseignant.

Dans ces conditions, l'enseignant, l'enseignante, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc), sous réserve que :

- l'enseignant, l'enseignante par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant, l'enseignante sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions réglementaires en usage ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant, l'enseignante.

#### **5.4.2. Parents d'élèves**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date et la durée de l'intervention sollicitée. **Les parents d'élèves qui accompagnent une sortie scolaire s'engagent à ne pas publier d'images sur internet.**

#### **5.4.3 Personnel spécialisé de statut communal**

Dans les classes maternelles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont mis à la disposition de l'école. Ils appartiennent à la communauté éducative et peuvent prendre en charge de petits groupes sous la responsabilité de l'enseignant. Durant leur temps de service à l'école les ATSEM sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur, de la directrice, garant du bon fonctionnement de l'école, qui établit leur emploi du temps en conformité avec les statuts propres définis pour ce personnel, en accord avec le maire, et après concertation avec le conseil des maîtres et les intéressés.

#### **5.4.4. Autres intervenants extérieurs**

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice, du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Le conseil d'école en est informé. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'inspectrice, l'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

## **TITRE 6 - COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Les parents sont membres de la communauté éducative. Le directeur veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants de parents d'élèves et les associations de parents.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école organise au moins deux fois par an une rencontre qui peut prendre différentes formes entre parents et enseignants à des horaires concertés. Les enseignants remettront lors d'un rendez-vous individuel avec chaque famille les livrets d'évaluation à l'issue de chaque semestre.

Le directeur de l'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse favorable soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue présentées par les parents à des horaires compatibles avec ceux des parents.

## **TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.